

N° 6064

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le
Gouvernement à organiser des classes internationales prépa-
rant au diplôme du Baccalauréat international**

* * *

(Dépôt: le 25.8.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.8.2009).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Château de Berg, le 4 août 2009

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La présente loi a pour objet de modifier la disposition qui stipule que les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de quatre années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise.

Voici le contexte: au Luxembourg, le programme du Baccalauréat international est offert dans deux lycées – au Lycée technique du Centre qui a déjà été agréé par l'Office du Baccalauréat international à Genève et l'Athénée de Luxembourg qui à l'heure actuelle est candidat pour obtenir cet agrément – tantôt dans la combinaison: français, langue dominante – anglais 2e langue, tantôt dans la combinaison: anglais langue dominante – français 2e langue. Dans les deux lycées, la troisième langue est l'allemand comme le précise l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 mai 2008.

Cette disposition exigeant de chaque élève d'avoir étudié l'allemand pendant quatre années consécutives avait déjà été inscrite au règlement du 30.7.2002 fixant les modalités de reconnaissance d'équivalence du Baccalauréat au diplôme de fin d'études luxembourgeois. A l'époque les auteurs du règlement avaient à bon escient souhaité souligner le poids du plurilinguisme dans les certificats luxembourgeois et tenir compte du fait que la Kultusministerkonferenz de la République fédérale d'Allemagne avait fixé l'accomplissement d'un cycle de quatre ans d'études d'une troisième langue comme condition d'équivalence du Baccalauréat international avec l'Abitur allemand, condition qui avait dès lors également été retenue dans la loi du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du Baccalauréat international.

Entre-temps, quelques années après le démarrage des classes préparant au programme du Baccalauréat international, il s'avère que cette disposition se trouve être mal à propos:

Certains candidats peuvent certes se prévaloir d'avoir étudié la langue allemande pendant quatre années, mais leurs connaissances effectives de la langue sont minimales.

D'autres candidats qui souhaitent s'inscrire en classe de troisième ou en classe de seconde et qui seraient à même d'apprendre la langue allemande et d'atteindre un niveau de connaissances appréciable dans un court laps de temps doivent être refusés parce qu'il ne leur est pas possible de suffire à la condition des quatre années.

Enfin, la Kultusministerkonferenz, dans son nouvel arrêt (Beschluss der Kultusministerkonferenz vom 18.11.2004 „Vereinbarung Über die Anerkennung des International Baccalaureate Diploma/ Diplôme du Baccalauréat International“) ne maintient plus la condition d'avoir accompli un cycle de quatre années d'études dans une troisième langue.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer aux exigences plurilingues qui caractérisent notre système scolaire.

Pour cela il est proposé de remplacer la condition de durée des études de quatre années par la condition d'avoir atteint un niveau de connaissances permettant au détenteur du diplôme d'aborder des études universitaires en Allemagne, à savoir le niveau A2 du Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe.

Ce niveau correspond à celui inscrit au socle de compétences que tous les élèves de l'école fondamentale luxembourgeoise doivent avoir atteint avant d'accéder à l'enseignement postprimaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le troisième alinéa de l'article 3 „Les élèves admissibles à l'examen doivent avoir suivi un cycle d'études de 4 années dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“ est remplacé par „Les élèves admissibles à l'examen doivent se prévaloir de compétences équivalant au niveau A2 déterminé par le Cadre commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe dans une troisième langue autre que la langue française ou la langue anglaise“.